RÈGLEMENT (CEE) N° 2799/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires aux produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond; que, toutefois, eu égard à la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits textiles des chapitres 50 à 63 du tarif douanier commun, visés au présent règlement, il semble opportun de calculer en tonnage les plafonds en question;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972; que, eu égard aux termes de l'offre en question, le montant supplémentaire de 5 % dont il est question ci-dessus peut, pour les chaussures visées au présent règlement, se référer à l'année 1969;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté permette, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1972, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1); que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un montant maximum communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maxima précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

couvert de déclarations de mise à la consommation; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les drois du tarif douanier commun dès que lesdits plafonds ou montants maxima sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maxima et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maxima est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) nº 802/68.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, en tonnes, pour les produits textiles des chapitres 50 à 63 repris à l'annexe A et en unités de compte pour les articles du chapitre 64 repris à ladite annexe, des importations des produits en cause dans la Communauté, en 1968, des pays énumérés à l'annexe B, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % respectivement du tonnage enregistré en 1968 ou de la valeur relevée en 1969 de ces importations des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, dans le cadre de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou de l'autre des pays mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % de ce plafond.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maxima visés aux paragraphes 3 et 4 .

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon les dispositions de l'article 1er paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dès que les montants maxima calculés selon les dispositions de l'article 1er paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 3

1. Les États membres procèdent à l'imputation sur les plafonds et les montants maxima communautaires des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation et, sauf pour les produits textiles des chapitres 50 à 63 visés à l'annexe A, selon la valeur en douane desdits produits.

2. L'état d'épuisement des plafonds et montants maxima est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits du tarif douanier commun soit à l'égard de tous les pays visés à l'article 1er paragraphe 2

soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maxima communautaires prévus à l'article 1er paragraphes 3 et 4.

Article 6

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles et des chaussures

CHAPITRE 50

50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (chappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)

CHAPITRE 51

51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail

CHAPITRE 52 FILÉS MÉTALLIQUES

CHAPITRE 53

53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin

CHAPITRE 54

54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail

CHAPITRE 56

56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:
	A. de fibres textiles synthétiques
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail

CHAPITRE 57

57.05	Fils de chanvre
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales:
	B. autres
57.08	Fils de papier
57.09	Tissus de chanvre
ex 57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion des tissus de coco.
57.12	Tissus de fils de papier

CHAPITRE 58

58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:
	B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du nº 52.01 ou de fils de métal
	ex C. d'autres matières textiles, à l'exclusion du jute ou du coco
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés:
	ex A. Tapis de coton
	B. Tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnés
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du nº 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs

CHAPITRE 59

59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:
	A. Ouates et articles en ouate
	B. Tontisses, nœuds et noppes (boutons):
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au nº 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
ex 59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles, à l'exclusion des fils de fibres synthétiques (polytétrafluoroéthylène) blanchis, imprégnés, même huilés

CHAPITRE 60

60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièce:
	A. de laine ou de poils fins

ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que de coton
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:
	I. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité
60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:
	B. Autres

CHAPITRE 61

ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que de coton
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravates
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manchettes protectrices, etc.

CHAPITRE 62

62.01	Couvertures:
	A. chauffantes électriques
	B. autres:
	II. d'autres matières textiles
62.03	Sacs et sachets d'emballage:
	B. en tissus d'autres matières textiles:
	I. usagés:
	a) en tissus de lin ou de sisal
	ex b) autres, à l'exclusion des tissus de coco ou de coton
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des articles en jute ou en coco

CHAPITRE 63

ex 63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires, sauf en jute ou en coco

CHAPITRE 64

64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties

ANNEXE B

Liste des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Barbade
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Ceylan
Chili
Chypre
Colombie
Congo (République populaire)
Corée (Sud)
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Dahomey
El Salvador
Équateur
Éthiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
République arabe d'Égypte
République centrafricaine
République dominicaine
République khmère
Rwanda
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Souaziland (Ngwane)
Soudan
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Vietnam (Sud)
Yémen
Yémen du Sud
Yougoslavie
Zaïre
Zambie